



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le remplacement des télésièges existants des Deux Lacs et de la Moutière porté par la société d'exploitation des téléphériques de Tarentaise Maurienne (SE-TAM) sur la commune de Les Belleville (73)

Avis n° 2023-ARA-AP-1529

Avis délibéré le 20 juin 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 20 juin 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le remplacement des télésièges existants des Deux Lacs et de la Moutière porté par la société d'exploitation des téléphériques de Tarentaise Maurienne (SETAM) sur la commune de Les Belleville (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 avril 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur(s) contribution(s) en date(s respectivement) du 26 mai et 30 mai 2023. A en outre été consulté le Parc national de la Vanoise qui a transmis une contribution en date du 30 mai 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Les Belleville, commune de Savoie, est le territoire de plusieurs stations de ski très dynamiques au sein de la vallée de la Tarentaise dont celle de Val-Thorens, interconnectée au grand domaine skiable des 3 Vallées. La société d'exploitation des téléphériques de Tarentaise Maurienne (SETAM) souhaite poursuivre cette dynamique touristique pour les 30 prochaines années en remplaçant le télésiège débrayable des Deux Lacs, qui offre un espace skiable attractif à la clientèle débutante.

Cette opération située à plus de 2000 m d'altitude, a déjà fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale en date du 6 juillet 2020](#). Un nouveau dossier est présenté pour avis de l'Autorité environnementale compte tenu de plusieurs évolutions substantielles: l'emplacement de la nouvelle télécabine des Deux Lacs est décalé vers l'ouest, ce qui nécessite une nouvelle procédure de création de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de Moutière, du fait de l'emprise partielle de la télécabine dans cet APPB; par ailleurs, le dossier précise qu'il y est intégré un remplacement à moyen terme du télésiège débrayable de la Moutière, dans le cadre d'une actualisation ultérieure de l'étude d'impact.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et de l'opération sont :

- la biodiversité et les milieux naturels,
- la ressource en eau en qualité et en quantité,
- le paysage,
- les risques naturels,
- le changement climatique et ses incidences en montagne. (enneigement, ressource en eau, risques naturels notamment).

Le dossier présenté comporte une insuffisance majeure concernant le périmètre de projet qui devrait inclure l'opération immobilière inscrite en tant qu'UTN au Scot Tarentaise Vanoise (1800 lits touristiques neufs), conduisant à la modification du tracé de la nouvelle télécabine des Deux Lacs, dans une logique d'ouvrir une offre "ski aux pieds" à la nouvelle clientèle de la station de Val-Thorens, en hiver comme en été. L'étude d'impact doit en conséquence être reprise, au regard du périmètre de projet revu et adapté, et de l'ensemble des incidences environnementales générées à la fois par les hébergements touristiques, les deux remontées mécaniques des Deux Lacs et de la Moutière et de tout autre aménagement qui serait associé à ce projet de développement touristique d'ampleur.

En l'état, l'opération présentée comporte des incidences substantielles sur les milieux naturels, la biodiversité, le paysage, les émissions de gaz à effet de serre. Plusieurs éléments de connaissance sont à compléter en lien avec la prise en compte du changement climatique et des risques naturels. Les incidences apparaissent minimisées au plan des habitats naturels compte tenu notamment de l'imprécision ou de l'insuffisance des mesures d'évitement ou de réduction envisagées.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le contenu de l'étude d'impact afin qu'il porte sur le projet d'ensemble et lui soit représentée.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation de l'opération projetée.....	5
1.3. Périmètre du projet d'ensemble.....	8
1.4. Procédures relatives à l'opération.....	8
1.5. Principaux enjeux environnementaux de l'opération et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.1.1. Biodiversité-milieus naturels.....	9
2.1.2. Hydrographie et ressource en eau.....	10
2.1.3. Paysage.....	11
2.1.4. Changement climatique.....	11
2.1.5. Risques naturels.....	12
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	13
2.3.1. Biodiversité-milieus naturels.....	13
2.3.2. Milieux aquatiques-ressource en eau.....	14
2.3.3. Paysage.....	15
2.3.4. Changement climatique-émissions de gaz à effet de serre.....	15
2.3.5. Risques naturels.....	16
2.3.6. Effets cumulés.....	16
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	17
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Les Belleville est une commune de Savoie, de la vallée de la Tarentaise, regroupant 3476 habitants permanents en 2020. Elle est le support de 3 stations de sport d'hiver appartenant au grand domaine skiable des Trois Vallées: Val Thorens, Les Ménuires, Saint-Martin-de-Belleville. Sa capacité d'hébergement touristique est conséquente: près de 75 000 lits en 2022¹. Elle fait partie des communes adhérentes à la charte du parc national de la Vanoise.

1.2. Présentation de l'opération projetée

L'opération consiste à remplacer le télésiège des Deux Lacs existant², sur le domaine skiable de la station de Val-Thorens, s'étendant entre 2195 m et 2461 m d'altitude, dont la fonction est de desservir un espace de skieurs débutants mais aussi de permettre aux résidents logeant à l'entrée du village d'accéder à ski au front de neige principal de la station. Une première étude d'impact a été soumise pour [avis de l'Autorité environnementale, délibéré en date du 6 juillet 2020](#). L'opération a depuis été modifiée suite à une évolution de l'opération immobilière touristique située en entrée de station et inscrite en tant qu'unité touristique nouvelle (UTN) structurante au schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise Vanoise. L'évolution précise de cette opération immobilière dont l'achèvement est estimé à l'horizon 2026, est très imparfaitement retracée dans le dossier.

La confrontation des deux cartographies (figure 1) permet d'apprécier la modification de l'emplace-

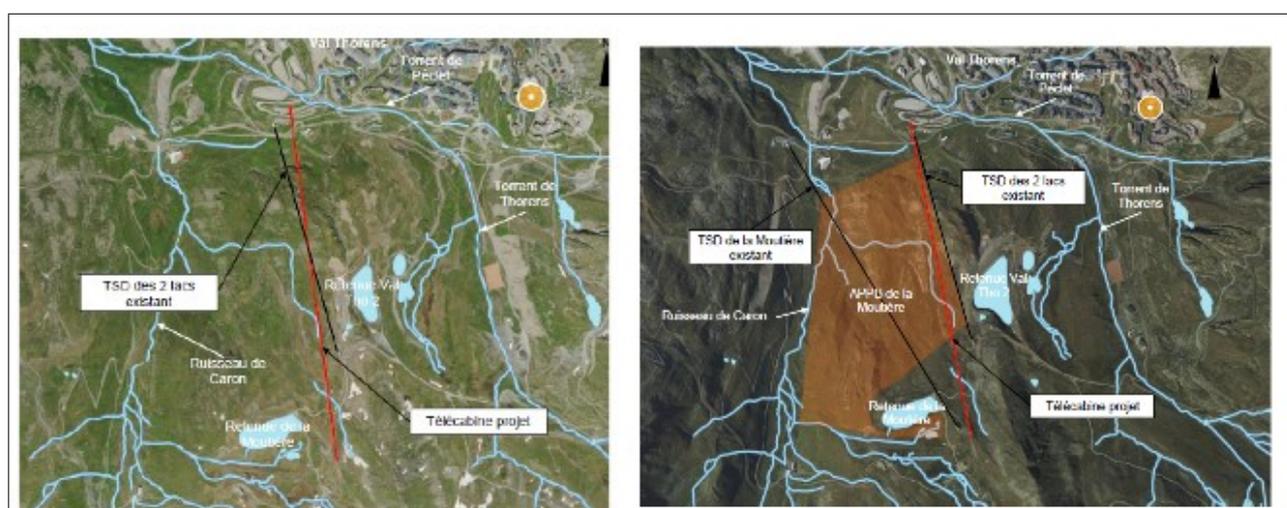


Figure 1: Opération initiale présentée en 2019 (à gauche, source : dossier novembre 2019) et nouvelle opération intégrant le télésiège de la Moutière existant à remplacer à moyen terme (à droite, source: dossier octobre 2022)

ment du layon créé par la nouvelle liaison (télécabine), décalé de l'est vers l'ouest.

- 1 37 350 lits marchands et 36955 lits non marchands d'après les données de l'observatoire de l'office de tourisme Savoie Mont Blanc : <https://pro.savoie-mont-blanc.com/Observatoire/Nos-donnees-brutes/Capacites-d-accueil>.
- 2 Le premier télésiège date de 1991 et est remplacé en 2013 par un équipement permettant un accès facilité au public débutant (gares Satellit offrant une vitesse de 5 mètres par seconde et des durées d'embarquement et de débarquement plus conséquents).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
remplacement des télésièges existants des Deux Lacs et de la Moutière porté par la société d'exploitation des téléphériques de Tarentaise Maurienne (SETAM) sur la commune de Les Belleville (73)

Le tableau suivant élaboré à partir des données issues des deux dossiers permet d'apprécier les évolutions techniques de l'opération de création de la télécabine des Deux Lacs, entre la présente étude d'impact et la précédente.

	Etude d'impact de 2019	Etude d'impact de 2022
Capacité et débit horaire	10 places / 4000 personnes par heure maximum	10 places / 4000 personnes par heure maximum
Linéaire	1550 m	1505 m
Altitude et volume de déblais gare de départ	2195 m / 1100 m ³	2193 m / 1760 m ³ de déblais
Altitude et volume de déblais gare d'arrivée	2511 m / 1720 m ³	2507 m / 2115 m ³ de déblais
Nombre de pylônes	13	11
Emprise totale	6245 m ²	4315 m ² ³
Pylônes au sein du périmètre APPB "La Moutière"	aucun (simple survol)	5

L'opération de démontage du télésiège existant est maintenue dans des conditions identiques (démantèlement de 14 pylônes sur 1045 m de longueur, hélictreuillage). Une ligne électrique enterrée de moyenne tension alimentera les deux gares de départ et d'arrivée, son tracé n'est pas cartographié au dossier.

Une nouvelle remontée mécanique est également envisagée à moyen terme pour remplacer le télésiège existant de la Moutière et est présentée dans l'étude d'impact actuelle "dans une logique d'analyse globale des impacts sur l'environnement". C'est un élément nouveau qui n'était pas intégré à l'étude d'impact antérieure, en date de 2019. Pour autant, aucune analyse environnementale (y compris dans ses grandes lignes) de cette seconde remontée mécanique n'est produite au dossier⁴.

L'évolution de l'opération (création de la nouvelle télécabine et futur remplacement du télésiège de la Moutière) rend nécessaire la modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) "[La Moutière](#)"⁵ car l'opération s'avère incompatible avec ses prescriptions, :

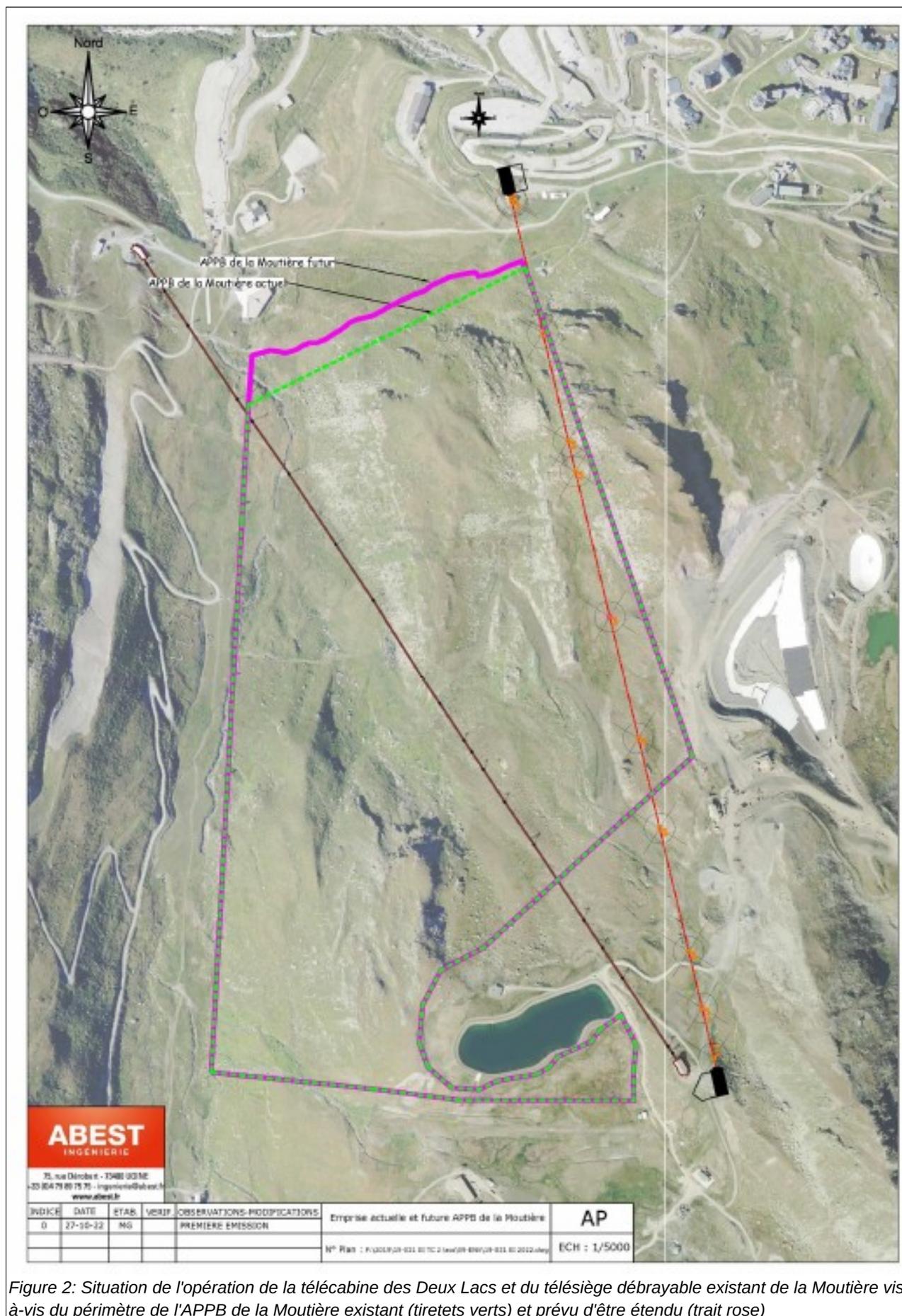
- en introduisant une dérogation d'atteinte aux milieux considérés pour ces travaux précisément et d'y permettre les opérations de maintenances nécessaires;
- en portant son périmètre à 74 hectares et 55 ares au lieu de 71 ha 88 ares.

La cartographie ci-après, extraite du dossier, permet de localiser ces différents éléments vis-à-vis du périmètre existant et modifié de l'APPB.

3 Le dossier considère que l'emprise d'un pylône, fouille et talus compris est d'environ 35 à 40 m².

4 Une analyse partielle du contexte environnemental de l'actuel télésiège de la Moutière est fournie au dossier. Cette analyse ne peut en aucun cas se substituer à une quelconque analyse des incidences environnementales globales des opérations de remplacement/création des deux remontées mécaniques des Deux Lacs et de la Moutière.

5 [L'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2010](#), interdit au sein du périmètre de l'APPB notamment tout exhaussement, affouillement, remblaiement du sol ou la création de tout type d'équipement. L'APPB (créé en compensation de la destruction et transplantation du silène de Suède autorisée par un arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009) est justifié pour "garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces listées" que sont la grenouille rousse, le lycopode des alpes, la swertie vivace et le silène de Suède-Lychnis des Alpes.



1.3. Périmètre du projet d'ensemble

Le dossier indique explicitement que la création de la nouvelle télécabine s'articule avec la réalisation d'un nouveau complexe touristique inscrit en tant qu'UTN structurante "entrée de Val-Thorens"⁶ et qui a fait l'objet d'une évolution depuis 2019⁷. Il comprend en outre le remplacement du télésiège de la Moutière à moyen terme avec la création d'un équipement équivalent, plus performant.

Pour autant, le dossier décrit et analyse exclusivement les incidences de l'opération de remplacement/création de la télécabine des Deux Lacs, alors que le périmètre du projet global au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement⁸ inclut a minima les opérations immobilières de l'entrée de Val-Thorens et la création d'une nouvelle télécabine en remplacement du télésiège de la Moutière. Le dossier présenté désormais énonce en effet un objectif global, d'absorber une nouvelle fréquentation au sein de la station en cours de saturation : en plus de la saison hivernale, le dossier mentionne un fonctionnement de deux mois pendant la période estivale.

Pourtant, les contours du projet immobilier apparaissent dessinés et le remplacement du télésiège de la Moutière est acté. Ceci constitue un manque important du nouveau dossier présenté pour avis à l'Autorité environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément chaque opération du projet d'ensemble ayant pour objectif le développement de la fréquentation sur le domaine skiable de Val-Thorens, tant en hiver qu'en été, en particulier, outre la création de la télécabine des Deux lacs, les hébergements touristiques projetés à l'entrée de la station, la création de la télécabine de la Moutière et tout autre aménagement associé qui aurait un lien fonctionnel avec la télécabine des Deux Lacs, notamment la ligne moyenne tension devant alimenter les gares de départ et d'arrivée.

1.4. Procédures relatives à l'opération

L'opération de démolition du télésiège et création de la télécabine des Deux Lacs nécessite le dépôt et la délivrance d'un permis de construire valant démolition du télésiège existant, l'instruction d'une nouvelle demande de dérogation au titre des espèces protégées et la création d'un nouvel APPB⁹ compte tenu de la situation des deux opérations de remplacement des télésièges des Deux Lacs et de la Moutière.

6 Ses caractéristiques ont déjà été précisées dans l'[avis précédent de l'Autorité environnementale en date du 6 juillet 2020](#) (p.13) : création de 1800 lits touristiques (hors logements saisonniers) et 1260 places de stationnement. C'est une opération dont la maîtrise d'ouvrage est a priori communale.

7 Le dossier précise que l'opération de télécabine des Deux Lacs est "en lien avec le projet d'urbanisation future sur le circuit de glace de Val-Thorens, projet dénommé "Plateau du Cairn", les modifications du projet d'urbanisation a posteriori de 2019, ont rendu le projet de TC des 2 lacs, tel qu'autorisé dans la DAET et présenté dans l'évaluation environnementale, inadapté. (...) Aussi, fort des avancées du projet d'urbanisation, qui a ce jour est fixé dans les grandes lignes,

8 Le projet "doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité".

9 A ce stade, le dossier ne mentionne pas la nécessité de cette procédure mais elle apparaît nécessaire compte tenu des dispositions prévues au code de l'environnement et des précisions contenues dans la [note technique ministérielle du 8 janvier 2020 relative aux arrêtés préfectoraux des biotopes et des habitats naturels](#). Le code de l'environnement ne prévoit pas de dispositions spécifiques relatives à la modification ou à l'abrogation d'un APPB. Il convient donc de déposer une nouvelle demande de création d'APPB.

Le dossier indique qu'il a été convenu [avec les services de l'Etat] que la présente évaluation environnementale faisait office de demande de modification de l'APPB". Ce point apparaît invalidé compte tenu des pré-requis exposés.

1.5. Principaux enjeux environnementaux de l'opération et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et de l'opération sont :

- la biodiversité et les milieux naturels;
- la ressource en eau en qualité et en quantité;
- le paysage;
- les risques naturels,
- le changement climatique et ses incidences en montagne. (enneigement, ressource en eau, risques naturels notamment).

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact, ne portant que sur le remplacement de la liaison des Deux lacs comme évoqué au point 1.3. ci-avant, doit être reprise dès à présent pour traiter de l'ensemble du projet tel qu'il aura été défini (cf. recommandation §1.3) et de ses incidences,. L'analyse des incidences doit donc porter sur l'opération de création de la télécabine des Deux Lacs et de ses aménagements associés, la création de la télécabine venant en remplacement du télésiège de la Moutière, sur les hébergements touristiques projetées au pied de ces remontées mécaniques et sur tout autre aménagement fonctionnellement lié aux précédentes opérations, tant en hiver qu'en été.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le contenu de l'étude d'impact avec le périmètre du projet touristique d'ensemble envisagé sur la station de Val-Thorens et d'évaluer explicitement les incidences de la période estivale qu'il permettra.

Les observations et recommandations présentées dans la suite du présent avis concernent par conséquent uniquement l'opération de remplacement du télésiège et la création de la télécabine des Deux Lacs et ses aménagements associés. Il devra en être tenu compte dans le nouveau dossier déposé.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Biodiversité-milieux naturels

De nouveaux inventaires faune-flore ont été conduits de 2020 à 2022 (sur la période de juin à septembre) suite à l'évolution des caractéristiques de l'opération et couvrant les secteurs des différents travaux projetés.

Zones humides

Le dossier répertorie un cortège de zones humides d'altitude d'une surface globale d'environ 90 ha au sein de son aire d'étude et de ses environs, une partie se trouvant au sein du périmètre actuel de l'APPB de la Moutière. 3,3 ha d'habitats naturels sont considérés comme étant humides tels

que notamment les "bas-marais à swertie vivace", "bas-marais acidophile à laîche noire", "méga-phorbiaies alpines", "prairies alpines humides à hautes herbes".

Faune-flore

Les enjeux ornithologiques sont qualifiés de modérés à la suite d'un recensement de 28 espèces sur l'aire d'étude dont 24 sont protégées au niveau national. Ces enjeux sont à requalifier de forts au vu du recensement opéré.

Au titre des mammifères, 6 espèces sont recensées dont le lièvre variable qualifié à enjeu fort compte tenu de son statut vulnérable au titre de la directive européenne Habitat.

Le cortège des amphibiens et reptiles comporte des espèces à enjeux, pour certaines désignatrices de l'APPB de Moutière (grenouille rousse).

Au titre des invertébrés, seuls les lépidoptères ont fait l'objet d'une recherche, il est notamment recensé comme espèce à enjeu le Damier de la succise¹⁰, l'Azuré du serpolet, le Petit Apollon et le Solitaire. D'autres papillons non protégés recensés sont également à enjeu, contrairement à ce qui est relevé au dossier (Damier de l'Alchémille, Moiré aveuglé, Moiré velouté, Hespérie de la Parcinière)¹¹. D'autres groupes taxonomiques n'ont pas été recherchés (orthoptères, coléoptères et autres groupes d'invertébrés).

La flore est diversifiée sur le site d'étude: 180 espèces recensées, dont 6 espèces patrimoniales protégées (laîche bicolore, swertie vivace, laîche de Lachenal, lycopode des Alpes, silène de Suède, saule glauque).

La brève période (2 mois) durant laquelle ont été conduits les inventaires ne permet pas d'identifier l'ensemble des enjeux, notamment la faune hivernante, les espèces migratrices.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **requalifier l'enjeu en matière d'avifaune de modéré à fort;**
- **requalifier les enjeux de certains papillons non protégés et étudiés au sein du parc national de la Vanoise ;**
- **compléter l'inventaire en matière de recherche d'invertébrés;**
- **qualifier l'enjeu en matière de faune hivernante et d'espèces migratrices.**

2.1.2. Hydrographie et ressource en eau

Cours d'eau

Deux torrents s'inscrivent dans l'aire d'étude de l'opération : le torrent de Pécelet et le torrent de Carron, alimentés par les fontes glaciaires. Le dossier indique par ailleurs qu'un cours d'eau restant à expertiser est présent à 50 m à l'est de la gare d'arrivée projetée. Il n'est pas précisé le trajet hydraulique complet de cet écoulement intermittent.

Eau potable et neige artificielle

Le dossier précise que le réseau en neige de culture de la station de Val Thorens est mobilisé "en début de saison pour garantir l'ouverture de la station" et que celle-ci dispose de 3 retenues d'alti-

¹⁰ Cette population étant considérée au dossier comme "la seule connue à ce jour sur la commune des Belleville".

¹¹ Données d'observation du Parc national de la Vanoise, pôle invertébrés Auvergne-Rhône-Alpes.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
remplacement des télésièges existants des Deux Lacs et de la Moutière porté par la société d'exploitation des téléphériques de Tarentaise Maurienne (SETAM) sur la commune de Les Belleville (73)

tude pour un stockage global de 210 000 m³. L'une d'entre elles avoisine directement le site de l'opération.

Le dossier ne fournit aucun bilan besoin-ressources en eau à l'échelle de la commune incluant l'usage de l'eau à des fins de neige de culture, et tenant compte des évolutions climatiques attendues et de la disponibilité de la ressource. Cette information est pourtant essentielle à la définition des perspectives d'exploitation et de modernisation du domaine skiable, y compris au-dessus de 2000 m d'altitude. Plusieurs retenues d'altitude ont fait l'objet d'extensions récentes pour pallier les futures concurrences d'usage avec l'eau potable, dont il n'est pas fait ici mention (retenues de Val Thorens 2¹² ou des Echauds 2¹³ notamment).

Le site de l'opération est par ailleurs situé au sein du périmètre rapproché de captage en eau potable de Combe Caron, utilisé pour l'alimentation en eau potable de la station de Val Thorens.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser le trajet hydraulique de l'écoulement intermittent identifié 50 mètres à l'est de la gare d'arrivée projetée;**
- **compléter le dossier par un état de la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire communal en l'état actuel et futur, en tenant compte du changement climatique, et de préciser les éventuelles concurrences d'usage possibles entre l'eau potable et la production de neige de culture.**

2.1.3. Paysage

L'analyse paysagère produite témoigne d'un enjeu paysager fort. Comme l'indique le dossier, le site de l'opération "prend place sur un secteur plutôt préservé des aménagements" avec un télésiège situé au cœur de l'APPB et s'inscrivant "sur la crête séparant le bas du vaste cirque de Thorens et la combe de Caron". L'enjeu pour l'opération est qualifié de faible en synthèse, ce qui est incohérent avec les éléments portés au dossier.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer à la hausse le niveau d'enjeu associé au paysage.

2.1.4. Changement climatique

Le dossier fait référence à une étude désormais ancienne sur la production de la neige de culture en Savoie et en Haute-Savoie pour caractériser la station de Val-Thorens "comme fiable pour un réchauffement de température de +4°C estimé en 2100". Il fait par la suite référence à l'étude de 2019 conduite à l'échelle des stations de ski des Alpes et des Pyrénées par le centre d'études de la neige de Météo France avec la collaboration de l'INRAE. Il est précisé que le "projet de TC des 2 lacs (...) reste viable à l'horizon 2050" compte tenu de son altitude à plus de 2000 m et de sa durée de vie moyenne d'exploitation estimée à 30 ans.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'approche du contexte climatique de l'opération à l'appui par exemple des données du site du [DRIAS](#) et d'une modélisation des conditions d'enneigement à l'échelle du domaine skiable de Val-Thorens.

12 [Avis MRAe relatif à la révision du PLU de Saint-Martin-de-Belleville en date du 13 septembre 2019](#) : extension de la retenue de Val Thorens 2 d'un volume de 90 200 m³ à 306 000 m³ dont 70 000 m³ à destination de l'eau potable.

13 [Avis MRAe relatif à l'extension de la retenue des Echauds II sur la station des Ménuires en date du 29 juillet 2022](#) : extension de 46 500 m³ à 170 200 m³.

2.1.5. Risques naturels

Les aléas concernant l'opération ont été étudiés en partie dans le cadre du plan de prévention des risques naturels de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville (partie aval de la remontée mécanique projetée).

S'agissant du risque d'avalanches, un aléa fort à moyen est recensé au titre du PPRn et l'étude a été complétée par une expertise des risques nivologiques en date du 24 août 2022 précisant que les deux gares sont hors d'atteinte compte tenu des dispositifs de déclenchement préventif d'avalanche existants. Un phénomène de reptation¹⁴ est susceptible d'affecter les pylônes P3, P5 et P6. Cette étude ne fait pas état des risques de récurrence de ce type de neige instable, humide au regard de l'accélération du changement climatique.

S'agissant des autres risques, le site est exposé à un aléa fort à moyen de type chutes de blocs et à un aléa faible de type glissement de terrain au titre du PPRn. Le dossier mentionne que "les projets des 2 futures remontées mécaniques [les Deux Lacs et Moutière] sont compatibles avec le règlement du PPR". Compte tenu de l'absence de connaissance sur le tracé de la nouvelle remontée mécanique de la Moutière, il est impossible de démontrer cette compatibilité avec le PPR.

Une étude géotechnique préalable a été conduite à l'échelle de l'opération des Deux Lacs et vient minorer l'exposition à ce type de risques sans toutefois prendre en compte la potentialité de la récurrence de ce type de phénomènes (éboulements et glissements de terrain) au regard du changement climatique¹⁵.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'examen du niveau d'exposition aux risques naturels au regard du changement climatique (phénomène de reptation pour les avalanches, chutes de blocs et glissements de terrain).

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les alternatives exposées à l'étude d'impact en date de 2019 sont reprises au dossier¹⁶. La justification de la modification de l'opération de création de la télécabine des Deux Lacs réside dans la position trop haute de la gare aval projetée initialement qui ne permettrait pas une offre dite "ski aux pieds", en lien avec l'opération immobilière inscrite en tant qu'UTN, et qui impliquerait un report sur le télésiège existant de la Moutière "déjà très utilisé". Le positionnement contraint des deux gares, du fait du double objectif de la télécabine : être accessible depuis le projet immobilier, et doubler le télésiège de la Moutière, ne permet plus d'envisager les trois alternatives étudiées dans la précédente étude d'impact de 2019.

Il n'est pas présenté d'autre alternative de tracé compte tenu des contraintes inhérentes à la conception de l'opération immobilière, alors que ce tracé inclut désormais l'implantation de 5 pylônes au sein de l'APPB existant, quand le projet précédent se limitait à le survoler. Les solutions exposées dans le cadre de l'étude d'impact de 2019 auraient dû être comparées au scénario retenu au regard de leurs incidences environnementales.

14 Les sous-couches du manteau neigeux peuvent se révéler instables par une déformation lente et peuvent dégénérer en avalanches lors du printemps ou en cas de neige lourde sur des sols peu ou mal gelés.

15 L'étude géotechnique s'appuie sur la connaissance des phénomènes passés : "à ce jour et à notre connaissance, les pylônes de l'actuel télésiège n'ont pas connu d'évènements de chutes de blocs depuis leurs constructions".

16 Le scénario de conservation du télésiège existant est exposé en étant écarté du fait qu'il ne permet pas un accès "ski aux pieds". Les autres scénarios portent sur le tracé créé envisagé sans survol de l'APPB mais sont écartés en raison de terrassements importants et une incidence sur les habitats humides.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les différents scénarios étudiés au plan de leurs incidences environnementales globales et de les comparer avec le scénario in fine retenu .

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Biodiversité-milieux naturels

Les incidences de la phase de démontage du télésiège existant ne sont pas évaluées.

La surface d'habitats naturels impactée, estimée par le dossier est de 840 m² (dont 573 m² de manière permanente), en incluant les impacts temporaires de la phase chantier. Cette surface ne prend pas en compte la végétation herbacée dite "anthropique" estimée à 1161 m². Outre le fait que cette surface semble avoir été minimisée par le dossier et qu'elle ne prend pas en compte l'opération de création de la ligne souterraine de transport électrique, il n'y a aucune carte permettant de localiser les impacts de l'opération en regard des sensibilités écologiques.

Les impacts résiduels de l'opération se révèlent minimisés également du fait de mesures d'évitement et de réduction invalides ou insuffisantes :

- la mesure d'évitement ME1 "adaptations du projet en phase d'avant-projet" : compte tenu des éléments relevés au point 2.2. et de la solution retenue dépendante de l'évolution de l'opération immobilière, il n'y a pas de démonstration à ce stade que les enjeux environnementaux ont été "intégrés le plus en amont possible dans la conception du projet". Des adaptations localisées¹⁷ de l'emplacement de l'opération ne peuvent se substituer à la démarche d'évitement globale nécessaire;
- la mesure d'évitement ME4 "accès à la zone de travaux sur chemins 4x4 existants et gestion du stationnement". En effet, l'usage généralisé de l'hélicoptère pour la mise en place des pylônes apparaît improbable et l'accès aux pylônes à créer ou à démonter, par camions sur les voies existantes est de nature à impacter des espèces floristiques protégés ce qui n'est pas admis à ce stade ;
- la mesure de réduction MR1 "mise en défens des zones sensibles" est incomplète : elle n'intègre pas les plantes hôtes des papillons protégés pouvant être des espèces floristiques non protégées;

Les incidences de l'opération sur l'APPB sont jugées faibles ou négligeables du fait que "l'implantation des pylônes a été réfléchi pour n'impacter aucune de ces espèces [ayant justifié la désignation en APPB]". Pour autant, la carte des enjeux à l'échelle de l'APPB, produite dans l'étude faune-flore, fait apparaître les enjeux les plus forts au sein du fuseau représenté par la nouvelle télécabine, ce qui laisse à penser que la modification de l'APPB aurait de fait des incidences très significatives sur son intégrité spatiale et fonctionnelle.

La proposition d'une mesure de compensation MC1 "extension du périmètre de l'APPB" atteste par ailleurs d'une incidence négative notable sur les milieux naturels . Plusieurs sites ont été étudiés et

¹⁷ adaptation de l'emplacement de la gare amont pour éviter la zone humide, adaptation de l'emplacement des pylônes.

la zone située au nord, d'une surface d'environ 2 ha, apparaît la plus favorable car "présentant le plus de similitudes avec l'actuel APPB en termes d'habitats naturels et d'espèces rencontrées".

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer les incidences de la phase de démontage du télésiège existant sur les milieux naturels et la biodiversité;**
- **de réexaminer les incidences sur les habitats naturels et les espèces protégées compte tenu de l'absence d'évaluation de la création d'une ligne moyenne tension, et des mesures d'évitement et de réduction présentées peu ou pas opérantes;**
- **de localiser les impacts de l'opération en regard des sensibilités écologiques ;**
- **de réévaluer l'incidence sur l'APPB de la Moutière compte tenu des enjeux forts identifiés au sein du linéaire d'étude de la nouvelle télécabine et de l'existence d'une mesure compensatoire retenue au nord en extension.**

Natura 2000

Le dossier identifie les enjeux en matière d'habitats ou d'espèces présentes sur le site de l'opération et ayant justifié le classement des sites Natura 2000 environnants "La Vanoise" et "Massif de la Vanoise" (damier de la Succise, landes alpines et boréales, pelouses boréo-alpines siliceuses). L'incidence est qualifiée de "négligeable" au regard des superficies quantifiées à ce stade (240 m² d'emprise pour les pylônes au sein des zones à enjeu pour les lépidoptères et 573 m² pour l'ensemble des travaux pour les habitats communautaires). Comme évoqué ci-avant, cette surface doit être reconsidérée du fait que la MR1 ne vise pas notamment les plantes hôtes des papillons protégés. Les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ne sont pas mentionnés au dossier.

L'Autorité environnementale recommande de réévaluer les surfaces réellement impactées par l'implantation des pylônes et de compléter le dossier en intégrant dans l'étude d'incidences Natura 2000 les objectifs de conservation des sites examinés.

2.3.2. Milieux aquatiques-ressource en eau

Zones humides et cours d'eau

Les mesures MR1 "mise en défens des zones sensibles" et MR 10 "préservation des milieux sensibles lors de la maintenance de l'appareil" contribuent à la préservation des zones humides identifiées de la phase de travaux et d'exploitation. Les emprises des pylônes et des gares ont bien évité les zones humides environnantes.

L'absence de reconnaissance de l'écoulement intermittent situé à 50 m à l'est de la nouvelle gare d'arrivée ne permet pas de garantir cependant sa préservation dans le cadre des mesures de réduction envisagées au dossier.

Eau potable

La situation de l'opération au sein du périmètre de protection rapproché du captage en eau potable de la combe Caron, du fait de terrassements de plus de 2 m de profondeur engendrés par l'implantation d'une nouvelle gare d'arrivée, implique la consultation d'un hydrogéologue agréé désigné par l'agence régionale de santé. Cette consultation ne saurait constituer une mesure de réduction telle que présentée au dossier comme MR3 "consultation d'un hydrogéologue". Les prescriptions

de l'arrêté préfectoral valant déclaration d'utilité publique sont à respecter, y compris en terme de respect de la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer aux mesures de préservation des zones sensibles les écoulements intermittents identifiés au dossier dans l'attente de leur expertise;**
- **de préciser les mesures visant à protéger les enjeux en matière de ressource en eau potable suite notamment aux prescriptions qui seront édictées par l'hydrogéologue agréé.**

2.3.3. Paysage

Une réduction du nombre de pylônes est favorable à une meilleure insertion paysagère de l'opération (passage de 13 à 11 pylônes entre l'étude d'impact de 2019 à celle présentée désormais).

Des photo-montages des gares de départ et d'arrivée sont insérés au dossier, venant répondre à la recommandation émise dans le cadre de [l'avis de la MRAe en date du 6 juillet 2020](#).

La mesure de réduction MR4 "revégétalisation adaptée" doit permettre une reconstitution rapide et réussie du couvert végétal et s'inscrit dans le cadre d'un retour d'expérience d'opérations de revégétalisation sur le domaine skiable de Val-Thorens.

La mesure de réduction MR7 "démontage de l'ancien appareil" vise à effacer les emprises des anciens pylônes par recouvrement des blocs laissés en place puis revégétalisation.

2.3.4. Changement climatique-émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre générées par l'opération (phases de travaux et d'exploitation) ne sont pas évaluées par le dossier. Les travaux nécessitent notamment des rotations de camions par des accès existants ou par hélicoptère¹⁸ jusqu'au site de l'opération et mobilisent de nouvelles ressources énergétiques potentiellement émettrices en gaz à effet de serre (GES). La loi « Énergie Climat » de 2019 vise à mettre en œuvre certaines des orientations de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) révisée adoptée par décret le 21 avril 2020. Il est donc attendu que les évaluations environnementales des projets comportent des éléments visant à contribuer à la stabilisation des concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique¹⁹.

La fréquentation induite par cette opération de modernisation de la remontée mécanique n'est pas non plus quantifiée. A cet égard, l'Autorité environnementale ne souscrit pas à l'appréciation du mémoire en réponse à l'avis portant sur l'étude d'impact de 2019, selon laquelle "il n'existe pas de corrélation directe entre le projet de télécabine des 2 lacs et une augmentation potentielle du trafic routier puisque ce futur appareil répond à une fréquentation déjà existante"²⁰. La nouvelle télécabine vient augmenter le débit de transport horaire jusqu'à 4000 personnes par heure contre 2450 personnes par heure en l'état actuel²¹, soit une augmentation de plus de 63% de la capacité de

18 Il est envisagé la pose de 5 pylônes par hélipontage et l'estimation d'une consommation de 2500 L de kérozène pour effectuer les différentes rotations lors des travaux d'implantation.

19 A cet effet, il peut être utilement renvoyé au guide méthodologique du ministère de la transition écologique, [«Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact](#) », février 2022.

20 Mémoire en réponse en date de juillet 2020 suite à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 6 juillet 2020.

21 Caractéristiques techniques du télésiège débrayable existant : <https://www.remontees-mecaniques.net/bdd/reportage-tds4-des-deux-lacs-poma-5495.html>

transport pouvant induire une augmentation de la fréquentation de la station (hiver comme été) sachant qu'à l'échelle du projet, à laquelle il conviendra d'établir le bilan carbone requis, il est explicite dans le dossier que 1800 lits supplémentaires sont prévus sur le secteur de la gare aval et visent à une augmentation de la fréquentation touristique de la station de Val Thorens.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le bilan carbone complet du projet, en phases travaux puis d'exploitation, et les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser ses émissions de GES.

2.3.5. Risques naturels

La modification du tracé de la télécabine écarte l'opération, en l'occurrence la gare de départ, du risque d'exposition à un aléa fort de débordement torrentiel du cours d'eau de Péclet²². Celui-ci est situé à environ 115 m.

L'exposition aux risques d'éboulement et de glissements de terrain comme vu au point 2.1.5. nécessite d'être étudiée plus précisément. Des purges préventives et/ou des merlons de protection ne sont pas exclus à ce stade par l'étude géotechnique préalable. Cette incertitude est également susceptible de modifier l'emplacement des pylônes.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le cas échéant l'analyse de l'exposition aux risques d'éboulement et de glissement de terrain au regard des résultats des études géotechniques plus approfondies qui sont à conduire.

2.3.6. Effets cumulés

Le dossier reprend une démarche identique à celle présentée dans le cadre de l'étude d'impact en date de 2019 : il identifie une liste de projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (11 cette fois contre 10 lors du projet précédent, par l'ajout du projet d'extension de la retenue des Echauds II sur la station des Ménuires) et des projets ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas depuis les deux dernières années. Le parti a été de ne pas considérer les incidences potentiellement négatives des projets n'ayant pas justifié l'obligation d'une évaluation environnementale, ce qui nécessite d'être justifié.

Le dossier identifie des effets cumulés de l'opération avec les autres projets sur les périmètres de protection de captage d'eau potable, les habitats naturels et anthropiques, la faune (avifaune et lépidoptères). Outre que la quantification sur les habitats naturels apparaît minimisée comme vu au point 2.1.1., elle apparaît supérieure à celle identifiée au dossier de 2019 (572 m² contre 297 m²). Les incidences cumulées sur les zonages de protection et d'inventaires sont apparentes (Znieff et APPB avec l'opération présente) mais ne sont pas quantifiées.

S'agissant du paysage, il y a un effet cumulé qui n'est pas décrit à ce stade, considérant la création de nouvelles télécabines et d'extensions des retenues d'altitude notamment.

S'agissant de l'eau et des émissions de gaz à effet de serre, les effets ne sont pas précisément étudiés.

²² Initialement, une surélévation de la gare de départ était envisagée pour limiter l'incidence d'un débordement torrentiel.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de revoir l'analyse des effets cumulés à l'échelle du projet d'aménagement global de la station tel que précité au point 1.3.;**
- **d'intégrer au sein de l'analyse les projets susceptibles de présenter des effets cumulés et ayant fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale;**
- **de quantifier les incidences sur les zonages de protection ou d'inventaire;**
- **de décrire les effets cumulés sur le paysage de montagne;**
- **d'étudier les effets cumulés sur la ressource en eau et les émissions de gaz à effet de serre.**

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier présente deux mesures de suivi : MS1 "suivi environnemental de chantier", MS2 "suivi flore et faune dans la zone compensatoire".

Le cahier des charges associé à la MS1 apparaît très générique à ce stade et devrait préciser les phases de chantier les plus sensibles pour les milieux naturels et les espèces protégées. Un suivi de la flore et de la faune doit être proposé au sein des secteurs évités en vue de vérifier l'absence de défavorabilisation²³ du secteur du fait de la mise en œuvre de l'opération.

L'Autorité environnementale recommande d'affiner la mesure MS1 en vue de suivre au juste niveau les phases les plus sensibles du chantier à mettre en œuvre, de proposer un suivi de la faune et de la flore au sein des secteurs évités en vue de vérifier l'absence de phénomène de défavorabilisation.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique ne présente pas les évolutions de l'opération entre 2019 et 2022, les nombreux tableaux thématiques des incidences et mesures apparaissent techniques et parfois peu proportionnés compte tenu de l'ensemble des enjeux environnementaux que comporte l'opération de création de télécabine.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le résumé non technique en présentant les évolutions projetées entre 2019 et 2022, de synthétiser les tableaux multi-thématiques en vue d'une plus grande lisibilité et de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

²³ Action visant à réduire l'attractivité pour la faune d'un secteur du fait de son activité humaine.